

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2022/42799]

1^{er} SEPTEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon portant sur le balisage du vélo tout terrain (VTT), du vélo tout chemin (VTC), du trail et des points-nœuds pédestres et portant dérogations partielles au cahier des normes visées à l'annexe 29

Le Gouvernement wallon,

Vu le livre IV du Code wallon du Tourisme, l'article 529D ;

Vu le rapport du 13 mai 2022 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du Tourisme, donné le 3 juin 2022 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 20 juin 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Considérant qu'il convient de prendre certaines normes techniques en matière de balisage relatives aux VTT, au trail ainsi qu'aux points nœuds pédestres tant pour en adapter certaines à la situation actuelle que d'en créer d'autres vu leur inexistence dans l'annexe 29 actuelle du Code wallon du Tourisme ;

Considérant qu'il convient de permettre aux opérateurs ayant balisé des itinéraires touristiques permanents avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, de manière conforme à l'annexe 29bis, d'obtenir une autorisation ;

Considérant qu'il convient d'imposer à certains opérateurs ayant balisé des itinéraires touristiques permanents avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de se mettre en conformité avec l'annexe 29bis, afin de régulariser leurs balisages ;

Sur proposition de la Ministre du Tourisme ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Généralités

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} bis, le 3^o du Code wallon du Tourisme, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017, est complété par les mots « et dans l'annexe 29 bis ».

Art. 2. A l'article 530, alinéa 1^{er}, le a) du même Code est complété par les mots « et annexe 29 bis ».

Art. 3. Dans le même Code, il est inséré une annexe 29bis qui est jointe en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 2. — Dispositions transitoires

Art. 4. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par requalification le fait, pour un opérateur touristique, de changer le balisage précédemment réalisé et de le mettre en conformité avec l'annexe 29bis du Code wallon du Tourisme.

Art. 5. § 1^{er}. Les opérateurs touristiques ayant, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, balisé de nouveaux itinéraires touristiques permanents ou requalifié des itinéraires touristiques permanents existants de manière conforme à l'annexe 29bis peuvent conserver leur balisage pendant un délai maximal de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce même délai, une demande d'autorisation est introduite conformément au Titre 1^{er}, Livre IV, chapitre III, du Code.

Par dérogation à l'article 540, 6^o, et pour les itinéraires permanents requalifiés, le restant du délai à courir est considéré comme acquis et un nouveau délai de 8 ans prend cours au jour du dépôt de la demande d'autorisation visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Aucune subvention n'est octroyée pour les itinéraires visés au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Les subventions éventuellement octroyées précédemment pour les itinéraires touristiques permanents existants sont maintenues.

Art. 6. Les opérateurs touristiques requalifiant à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté des itinéraires permanents de VTT existants peuvent uniquement obtenir l'autorisation visée au Livre 4 qu'aux conditions fixées à l'article 570D du Code.

Art. 7. § 1^{er}. Les concepteurs d'itinéraires touristiques permanents de trail dont le balisage n'est pas en conformité avec l'annexe 29bis peuvent conserver leur balisage pendant un délai de 24 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce même délai, une demande d'autorisation est introduite conformément au Titre 1^{er}, Livre IV, chapitre III, du Code.

§ 2. La régularisation physique du balisage existant est réalisée dans un délai de 36 mois à dater de la réception de l'autorisation délivrée conformément au Titre 1^{er}, Livre IV, chapitre III, du Code.

§ 3. En cas de non-respect du délai visé au paragraphe 2, les concepteurs de balisages perdent leur bénéfice à toute subvention relative à ce balisage.

Art. 8. Aucune obligation de régularisation n'est applicable dans l'hypothèse d'un arrêté ministériel pris en exécution de l'article 530, alinéa 2, du Code, dans le cadre des subventionnements réalisés sous le couvert des fonds européens Interreg IV.

CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 10. Le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 1^{er} septembre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur le balisage du vélo tout terrain (VTT), du vélo tout chemin (VTC), du trail et des points-nœuds pédestres et portant dérogations partielles au cahier des normes visées à l'annexe 29

Annexe 29bis au Code wallon du Tourisme

Annexe 29bis. Cahier des normes portant sur le balisage du vélo tout terrain (VTT), du vélo tout chemin (VTC), du trail et des points-nœuds pédestres et portant dérogations partielles au cahier des normes visées à l'annexe 29

CAHIER DES NORMES

Portant sur le balisage du Vélo tout terrain (VTT), du Vélo tout chemin (VTC), du Trail et des Points-nœuds pédestres et portant dérogations partielles au cahier des normes visé à l'annexe 29

CHAPITRE 1^{er} . - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}. L'annexe 29 est applicable au balisage du Vélo tout terrain (VTT), au Vélo tout chemin (VTC), au Trail, et aux Points nœuds pédestres, à l'exception des dispositions dans la présente annexe.

En cas d'incohérence entre l'annexe 29 et l'annexe 29bis, il est donné priorité au contenu de l'annexe 29bis.

CHAPITRE 2. SYMBOLES ET SIGNES NORMALISÉS

SECTION 1^{ière}. SYMBOLES (PICTOGRAMME) ET IDENTIFICATION DE L'ITINÉRAIRE

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'annexe 29, afin que l'utilisateur identifie plus facilement les signes normalisés qui le concerne, mais aussi d'indiquer clairement aux autres usagers sur quel itinéraire ils peuvent potentiellement se retrouver, sont placés sur le panneau de départ VTT BD3, sur les balises directionnelles B3-S et B7-S, sur la balise de liaison B5-S et sur les balises points nœuds pédestres N1 bis, les éléments suivants :

1° le pictogramme (ou symbole) représentant, selon le cas, un traileur, un vélotouriste, ou un usager point nœud pédestre. Ce pictogramme « usager » est placé en haut à gauche sur les balises citées ci-dessus ;

2° le numéro d'identification de l'itinéraire - placé en haut à droite sous fond gris ;

3° un pied de page composé des trois zones de logos potentiels :

- a) Facultatif : un logo (commune, concepteur, opérateur touristique) – placé en bas à gauche en noir ;
- b) Obligatoire : le logo de la destination « VisitWallonia » en bas au milieu, en noir ;
- c) Facultatif : Un Qr Code – placé en bas à droite, en noir.

SECTION 2: SIGNE NORMALISÉ POUR

LES POINTS-NŒUDS PÉDESTRES (N1 BIS)

Art. 3. Pour le balisage d'un itinéraire permanent Points-nœuds pédestres, le signe normalisé N1 bis est constitué d'un rectangle (rappel du signe pédestre N1), dans lequel est inséré un chiffre correspondant au numéro d'identification d'un point-nœud, suivant le modèle repris à l'article 3.

Art. 4. La forme, la taille et la typographie du signe normalisés N1-bis sont les suivantes :

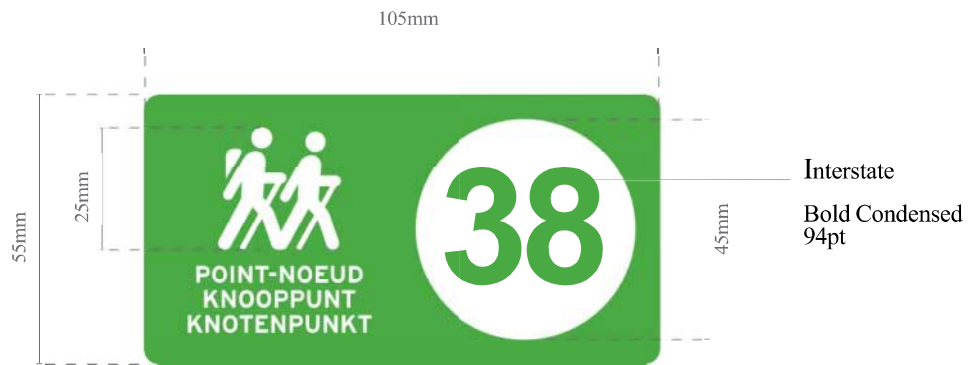
1° La couleur générique de fond est le vert ;

2° Les chiffres sont en vert (chiffres de 01 à 99) ;

3° Pictogramme symbolisant les randonneurs et les textes en blanc.



CMJN : 70 - 0 - 100 - 9
Pantone 362 C



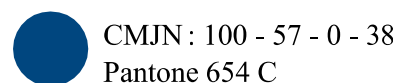
SECTION 3. SIGNE NORMALISÉ COMPLÉMENTAIRE POINTS-NŒUDS PÉDESTRES :

FLÈCHES DIRECTIONNELLES (NC1-BIS)

Art. 5. Le signe NC1-bis indique, à l'aide d'une flèche directionnelle intégrée, la direction à suivre.

Art. 6. Ce signe est utilisé sur les balises directionnelles simple ou complète portant la même référence NC1-bis, conformément aux articles 50 à 55.

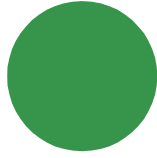
Art. 7. La forme, la taille et la typographie du signe normalisé sont les suivantes :



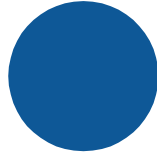
SECTION 4. SIGNES NORMALISÉS VTT/VTC : N3-VTC, N3-GRVL, N3-XC, N3-EN, N3-DH/FR

Art. 8. Par dérogation à l'article 11 de l'annexe 29, pour le balisage d'un itinéraire permanent relatif au VTT/VTC, les signes normalisés référencés N3-VTC, N3-Grvl, N3-XC, N3-EN, N3DH/FR s'appliquent en lieu et place du signe normalisé N3.

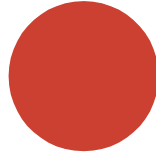
Art. 9. Les codes couleurs sont intégrés au signe normalisé VTT/VTC, suivant la discipline, et le niveau de difficulté associé à l'itinéraire.

Niveaux de difficulté

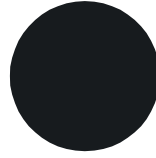
Facile
Pantone
7740c



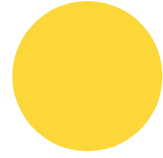
Intermédiaire
Pantone
7686c



Difficile
Pantone 7626c



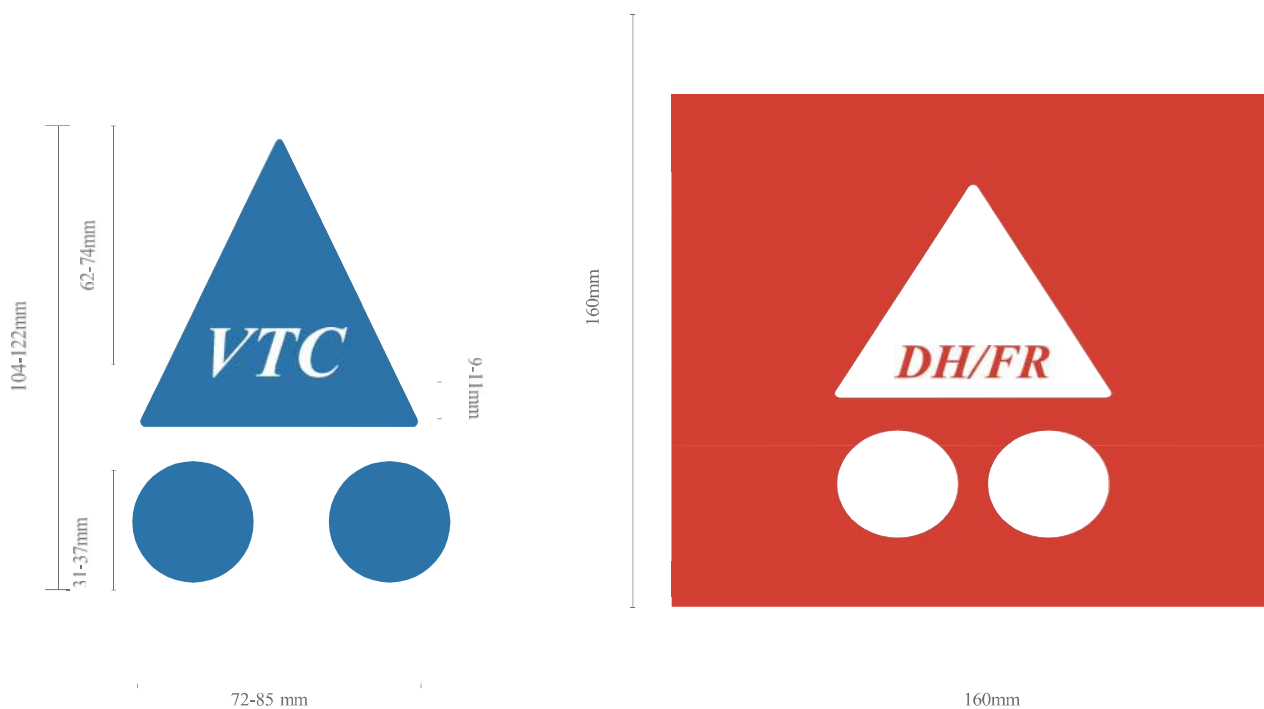
Expert
Pantone
Neutral
Blackc

Liaison

Pantone 115c

Art.10. La forme, la taille et la typographie des signes normalisés N3-VTC, N3-Grvl, N3-XC, N3-EN, N3DH/FR sont les suivantes :

1° Généralités : forme et taille



2° Spécificités propres à chaque discipline :

a) Signe normalisé pour la discipline : Vélo tout chemin (N3-VTC) :

- i) Public cible :** Familial, Grand public.
- ii) Motivations :** Paysages, nature.
Circuits hors ou à faible circulation automobile.
- iii) Niveaux de difficulté existants :**
Facile, Intermédiaire.



b) Signe pour la discipline : Gravel (N3-GRVL) :

- i) Public cible :** Grand public et sportifs, y compris confirmés.
- ii) Motivations :** Paysages, nature, découverte. Effort physique.
- iii) Niveaux de difficulté existants :** Difficile, Expert.



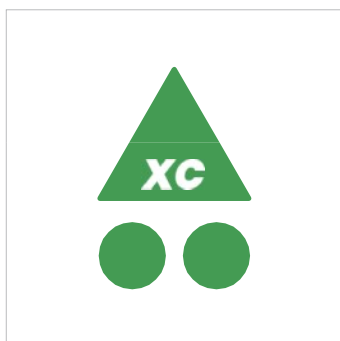
c) Signe pour la discipline :
Cross country/Rando XC (N3-XC) :

Public cible : Grand public et sportifs, y compris confirmés.

Motivations : Paysages, nature. Expérience de conduite et plaisir.

Niveaux de difficulté existants : Facile, Intermédiaire, Difficile, Expert

Prescrits minimum à respecter : un minimum de 30% de chemins étroits ou de sentiers est utilisé.

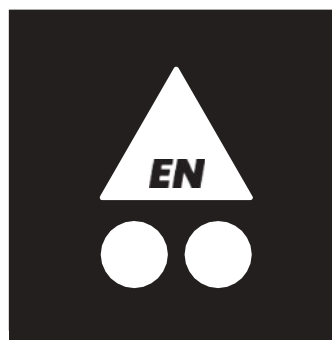


d) Signe pour la discipline :
Enduro (N3-EN) :

Public cible : Sportifs, y compris confirmés.

Motivations : Expérience de conduite et plaisir en descente. Paysages, nature.

Niveaux de difficulté existants : Facile, Intermédiaire, Difficile, Expert



e) Signe pour la discipline :
Descente/Freestyle (N3-
DH/FR)


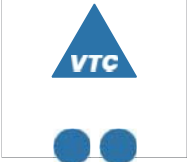
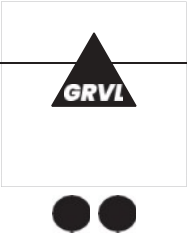
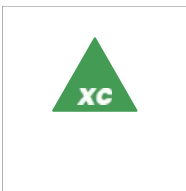











i) Public cible : Sportifs confirmés.

ii) Motivations : Expérience de conduite et plaisir en descente.

iii) Niveaux de difficulté existants : Facile, Intermédiaire, Difficile, Expert



Tableau récapitulatif avec les signes normalisés VTT/VTC : N3-VTC, N3-Grvl, N3-XC, N3-EN, N3-DH/FR

Discipline/ public cible	Nomenclature	Niveau de difficulté			
		Facile	Intermédiaire	Difficile	Expert
VTC: Vélo tout chemin	N3-VTC			/	/
GRVL: Gravel	N3-GRVL	/	/		
XC: Cross-Country	N3-XC				
EN: Enduro	N3-EN				
DH/FR: Descente/ Freestyle	N3-DH/FR				

SECTION 5. LES SIGNES NORMALISÉS

COMPLÉMENTAIRES À DESTINATION DU VTT/VTC

Sous section 1^{ère}. Signes pour les flèches directionnelles vététiste N3-VTC, N3-GRVL, N3-XC, N3-EN, N3-DH/FR

Art. 11. Le signe normalisé N3 N3-VTC, N3-GRVL, N3-XC, N3-EN, N3-DH/FR pointe, à l'aide du triangle, la direction à suivre.

Exemples

Directions à prendre :



Gauche



Tout droit

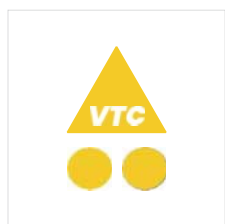
Sous section 2. Signes pour itinéraire de liaison vététistes – N3-VTC, N3-GRVL, N3-XC, N3-EN, N3-DH/FR

Art. 12. Par dérogation à l'article 6 de l'annexe 29, un itinéraire de liaison entre deux itinéraires ou un raccourci sur le parcours d'un itinéraire permanent VTT/VTC est balisé, suivant la discipline, à l'aide du signe normalisé NC 3 de couleur jaune.

Art. 13. La forme, la taille et la typographie des signes normalisés pour un itinéraire de liaison sont les suivantes :

- 1° VTC : Vélo Tout Chemin ;
- 2° GRVL : Gravel ;
- 3° XC : Cross-Country ;
- 4° EN : Enduro ;
- 5° DH/FR : Descente/Freestyle

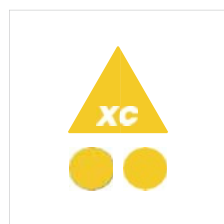
Art. 14. Ce signe est inséré sur la balise de liaison B5-S conformément à l'article 31.



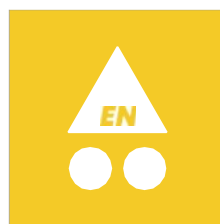
N3-VTC



N3-GRVL



N3-XC



N3-EN

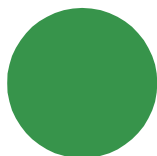


N3-DH/FR

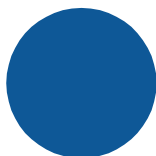
SECTION 6. SIGNE NORMALISÉ POUR LE TRAIL N7

Art. 15. Un signe normalisé qualifie la discipline du TRAIL sous la référence N7.

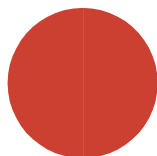
Art. 16. Les codes couleurs sont intégrés au signe normalisé du TRAIL, suivant le niveau de difficulté associé à l'itinéraire.

Niveaux de difficulté

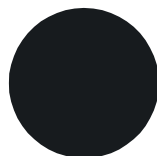
Facile
Pantone
7740c



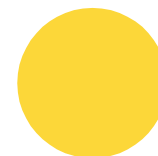
Intermédiaire
Pantone
7686c



Difficile
Pantone 7626c

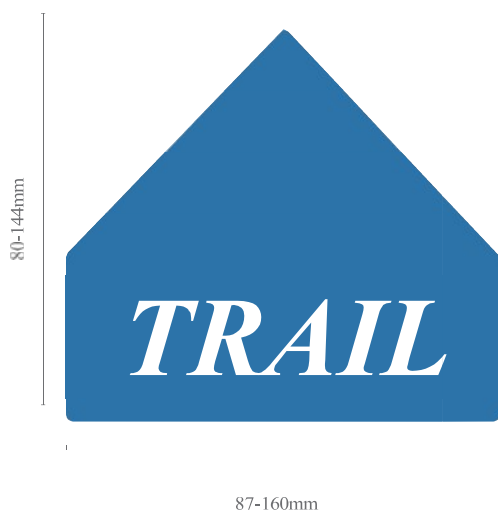


Expert
Pantone
Neutral
Blackc





Liaison

Pantone 115c

Art. 17. La forme, la taille et la typographie du signe normalisé N7 sont les suivantes :



**Tableau récapitulatif avec les signes
normalisés N7-TRAIL**

Discipline/ public cible	Nomenclature	Niveau de difficulté			
		Facile	Intermédiaire	Difficile	Expert
Trail	N7-TRAIL				

SECTION 7. SIGNES NORMALISÉS**COMPLÉMENTAIRES À DESTINATION DU TRAIL****Sous-section 1^{ière}. Signe pour les flèches directionnelles traileur (N7)**

Art. 18. Le signe normalisé N7 pointe, à l'aide de la flèche le composant, la direction à suivre.

Exemples

Directions à prendre :



Gauche



Tout droit

Sous-section 2. Signe pour un itinéraire de liaison Trail – (NC 7)

Art. 19. Par dérogation à l'article 6 de l'annexe 29, un itinéraire de liaison entre deux itinéraires ou un raccourci sur le parcours d'un itinéraire permanent Trail est balisé à l'aide du signe normalisé NC 7 de couleur jaune.

Art. 20. Ce signe est inséré sur la balise de liaison B5-S conformément à l'article 44.

Art. 21. La forme, la taille et la typographie du signe normalisé NC 7 pour un itinéraire de liaison sont les suivantes :




87-160mm

SECTION 8. SIGNE NORMALISÉ INDIQUANT UNE « MAUVAISE DIRECTION ».**POUR UN ITINÉRAIRE TRAIL OU VTT/VTC (NC 4-S)**

Art. 22. Le signe normalisé NC 4-S est placé sur les balises de type « mauvaise direction » référencées B10-S (VTT/VTC) conformément à l'article 38 et B11-S (Trail) conformément à l'article 47.

Art. 23. La forme, la taille et la typographie du signe normalisé NC 4-S sont les suivantes :

 CMJN : 0 - 80 - 95 - 0
Pantone 1665c



CHAPITRE 3. BALISES



SECTION 1^{ière}. LES BALISES VTT

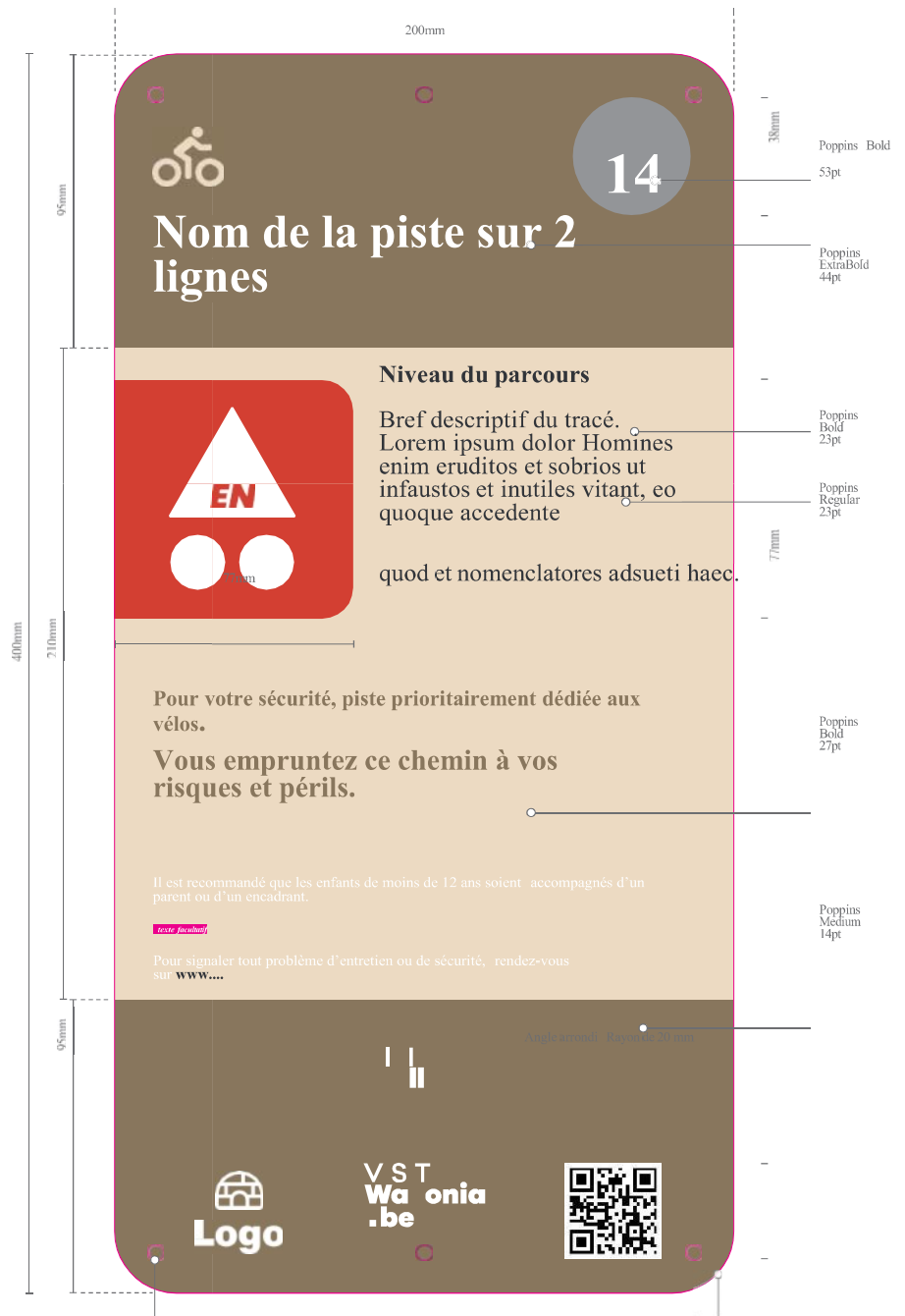
Sous-section 1^{ière}. Panneau d'information - départ VTT (BD3)

Art. 24. Un panneau d'information spécifique aux descentes/ spéciales VTT est placé sur les itinéraires de type « enduro », aux endroits stratégiques.

La balise VTT se compose du signe normalisé N3-EN et des éléments qui y figurent, conformément à l'article 2 de la présente annexe. Seul le numéro de l'itinéraire et la partie laissée pour un bref descriptif du tracé sont libres.

Art. 25. La forme, la taille et la typographie de la balise BD3 sont les suivantes (l'angle arrondi reste facultatif):

-  CMJN : 36 - 40 - 59 - 25
Pantone 7504 C
-  CMJN : 6 - 13 - 23 - 0
Pantone 482 C



Sous-section 2. Panneau de fin de « spéciale » VTT (BA3)

Art. 26. Un panneau d'information spécifique aux descentes/spéciales VTT est placé en fin de descente sur les itinéraires de type « enduro », aux endroits stratégiques.

La balise VTT se compose du signe normalisé N3-EN et des éléments qui y figurent, conformément à l'article 2 de la présente annexe. Seul le numéro de l'itinéraire est laissé libre.

Art. 27. La forme, la taille, le texte à faire figurer et la typographie de la balise BA3 sont les suivantes (l'angle arrondi reste facultatif):



Sous-section 3. Balise directionnelle VTT/VTC B3-S

Art. 28. Par dérogation aux articles 18 à 19 de l'annexe 29, la balise directionnelle simple VTT/VTC (B3-S) est applicable dans le cadre du balisage d'un itinéraire permanent VTT/VTC, en lieu et place de la balise directionnelle simple B3.

La balise directionnelle indique la direction à suivre et est toujours installée au départ de chaque itinéraire ainsi qu'à tout changement de direction et si possible à chaque carrefour.

Art. 29. Elle est composée obligatoirement des éléments repris à l'article 2 de la présente annexe et utilise un des signes normalisés listés, suivant le type de discipline défini au voir Chapitre 2, section 4:

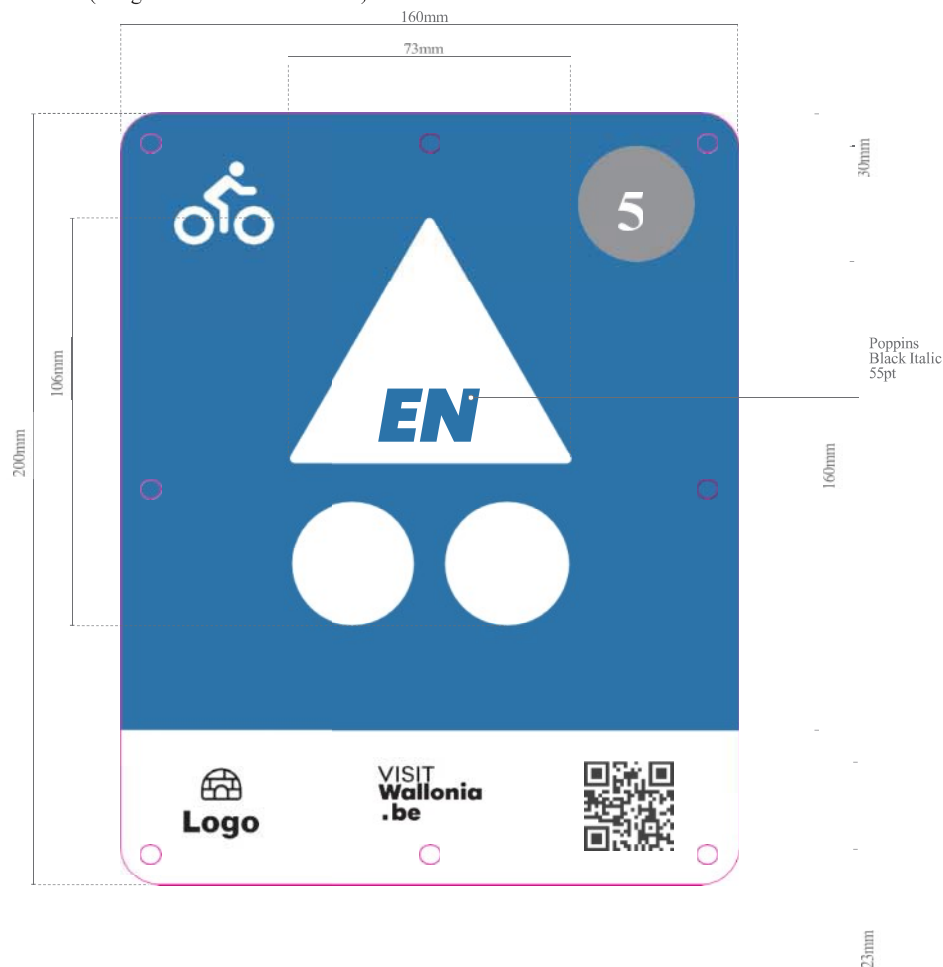
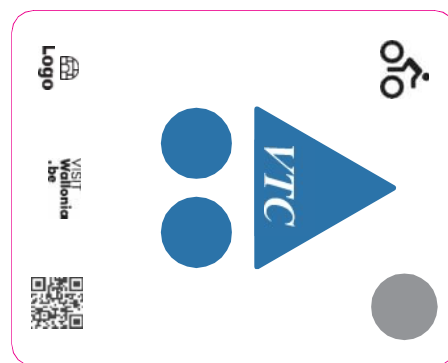
- N3-VTC: Vélo Tout Chemin;
- N3-GRVL: Gravel;
- N3-XC: Cross-Country;
- N3-EN: Enduro;
- N3-DH/FR: Descente/Freestyle.

La balise est orientée dans la direction à suivre et reprend uniquement qu'un seul signe et numéro d'identification de l'itinéraire.

Art. 30. La forme, la taille et la typographie de la balise B3-S sont les suivants (l'angle arrondi reste facultatif):

Exemple

[Itinéraire VTC intermédiaire: Tournez à droite](#)



Sous-section 4. Balise de liaison vers un autre itinéraire

VTT/VTC B5-S

Art. 31. Par dérogation aux articles 22 à 24 de l'annexe 29, la balise de liaison B5-S dans le cadre du balisage d'un itinéraire permanent VTT/VTC est applicable en lieu et place des balises de liaison avec un autre itinéraire (B5).

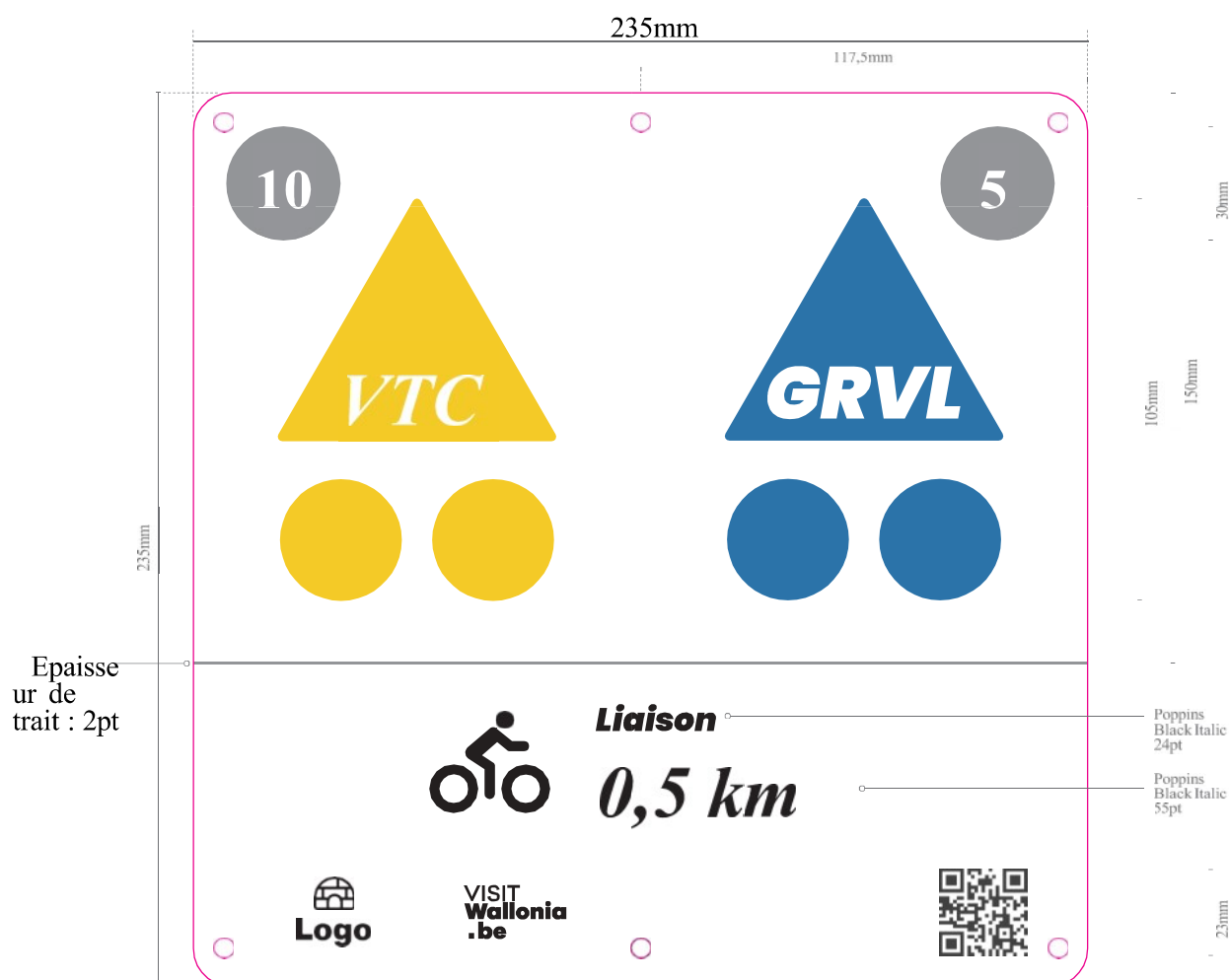
Art. 32. Elle est composée obligatoirement des éléments repris à l'article 2 de la présente annexe et se compose également des éléments suivants :

1. le signe normalisé de liaison visé aux articles 12 et 13 :

2. le signe normalisé et le numéro d'identification de l'itinéraire vers lequel une liaison est possible ;


3. la distance exprimée en kilomètre entre les deux itinéraires balisés ;

Art. 33. La balise respecte les éléments techniques en ce compris la taille ou la typographie tels qu'indiqués sur la maquette ci-dessous, l'angle arrondi reste facultatif :



Sous-section 5. Balises VTT d'avertissement – B9-S

Art. 34. Par dérogation à l'article 32 de l'annexe 29, la balise d'avertissement B9-S dans le cadre du balisage d'un itinéraire permanent VTT est applicable en lieu et place du panneau d'information B9. La balise permet de prévenir l'utilisateur de la présence d'un danger, d'un obstacle ou encore d'une difficulté technique naturelle ou artificielle dont il doit avoir connaissance pour adapter son pilotage et sa vitesse en conséquence. Ce balisage d'avertissement a également un rôle majeur en matière de prévention des risques et de limitation de la responsabilité du concepteur d'itinéraire.

 CMJN : 5 - 18 - 94 - 0
Pantone 115 C

Art. 36. Sept balises sont disponibles pour faire face aux situations les plus communément rencontrées.

Art. 35. La forme et la taille de la balise B9-S sont les suivantes (l'angle arrondi reste facultatif) :



1° Sept balises d'avertissement à destination des vététistes :



Bosse



Échappatoire



Échappatoire

2° Deux balises d'avertissement à destination de tous les usagers :




**Sous-section 6. Balises VTT/VTC
indiquant
une mauvaise direction (B10-S)**

Art. 37. Ces balises informent l'utilisateur qu'il sort de l'itinéraire balisé. Ces balises sont de type informatif, et liées à un itinéraire permanent VTT/VTC. Elles ont la même forme, la même couleur et le même numéro d'identification que l'itinéraire concerné.

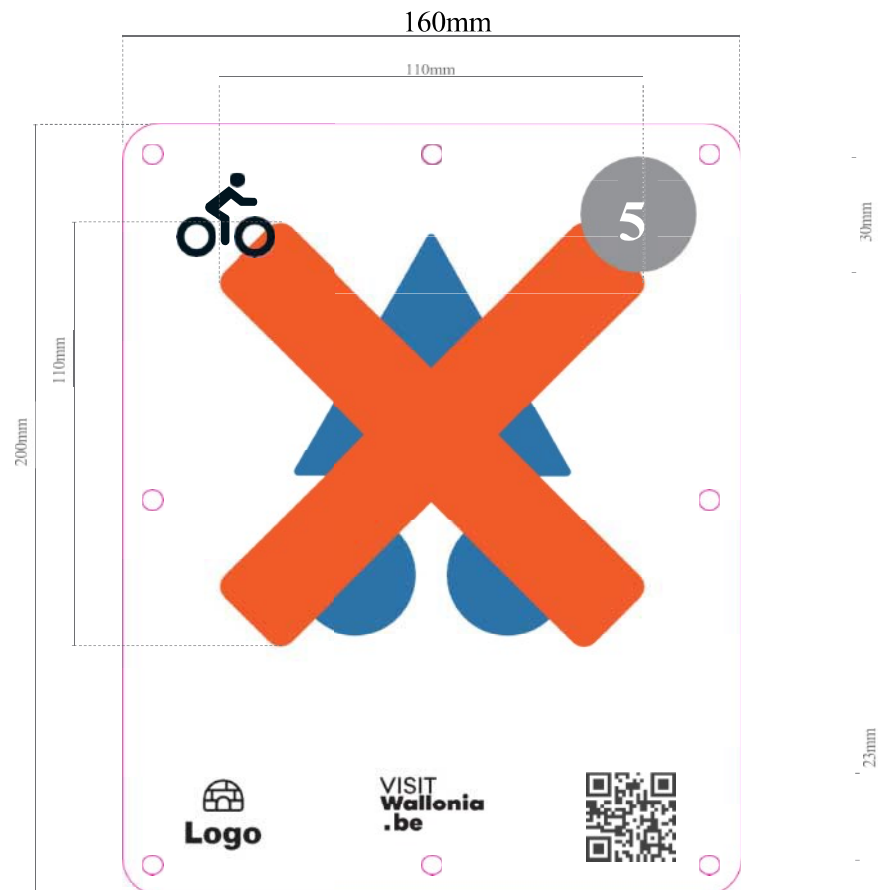
Il n'est pas indispensable d'en mettre pour barrer toutes les voies non empruntées, mais ces balises barrées permettent de lever des ambiguïtés, de renforcer une indication et d'éviter les erreurs ou les hésitations.

Il ne s'agit pas d'une interdiction pour les VTT/ VTC d'emprunter une voie.











Art. 38. Le signe normalisé NC4-S est placé sur le signe normalisé concerné VTT/VTC constituant ainsi la balise VTT/VTC « mauvaise direction » B10-S.

 CMJN : 0 - 80 - 95 - 0
Pantone 1665c

Art. 39. La forme, la taille et la typographie de la balise B10-S sont les suivantes (l'angle arrondi reste facultatif) :



**Tableau récapitulatif avec les balises
(B10-S)**

Discipline/ e public cible	Nomenclatur	Niveau de difficulté			
		Facile	Intermédiaire	Difficile	Expert
<ul style="list-style-type: none"> • VTC: Vélo Tout Chemin • GRVL : GravelB10-S • XC : Cross-Country 					
<ul style="list-style-type: none"> • EN : Enduro • DH/FR : Descente/ Freestyle 	B10-S				
		Liaison			
<ul style="list-style-type: none"> • VTC: Vélo Tout Chemin • GRVL : GravelB10-S • XC : Cross-Country 					
<ul style="list-style-type: none"> • EN : Enduro • DH/FR : Descente/ Freestyle 	B10-S				

SECTION 2 : LES BALISES TRAIL

Sous-section 1^{ière}. Balise directionnelle Trail B7-S

Art. 40. Par dérogation aux articles 18 à 19 de l'annexe 29, la balise directionnelle simple Trail (B7-S) est applicable dans le cadre du balisage d'un itinéraire permanent Trail, en lieu et place de la balise directionnelle simple B3.

Art. 41. La balise directionnelle indique la direction à suivre et est toujours installée au départ de chaque itinéraire ainsi qu'à tout changement de direction et si possible à chaque carrefour.

Elle est composée obligatoirement des éléments visés à l'article 2 de la présente annexe. En outre, elle utilise le signe normalisé N7.

La balise est orientée dans la direction à suivre.

Art. 42. La forme, la taille et la typographie de la balise B7-S sont les suivantes (l'angle arrondi reste facultatif) :



**Sous-section 2. Balise de liaison
vers un autre itinéraire Trail
B5-S**

Art. 43. Par dérogation aux articles 22 à 24 de l'annexe 29, la balise de liaison B5-S dans le cadre du balisage d'un itinéraire permanent Trail est applicable en lieu et place des balises de liaison avec un autre itinéraire (B5).

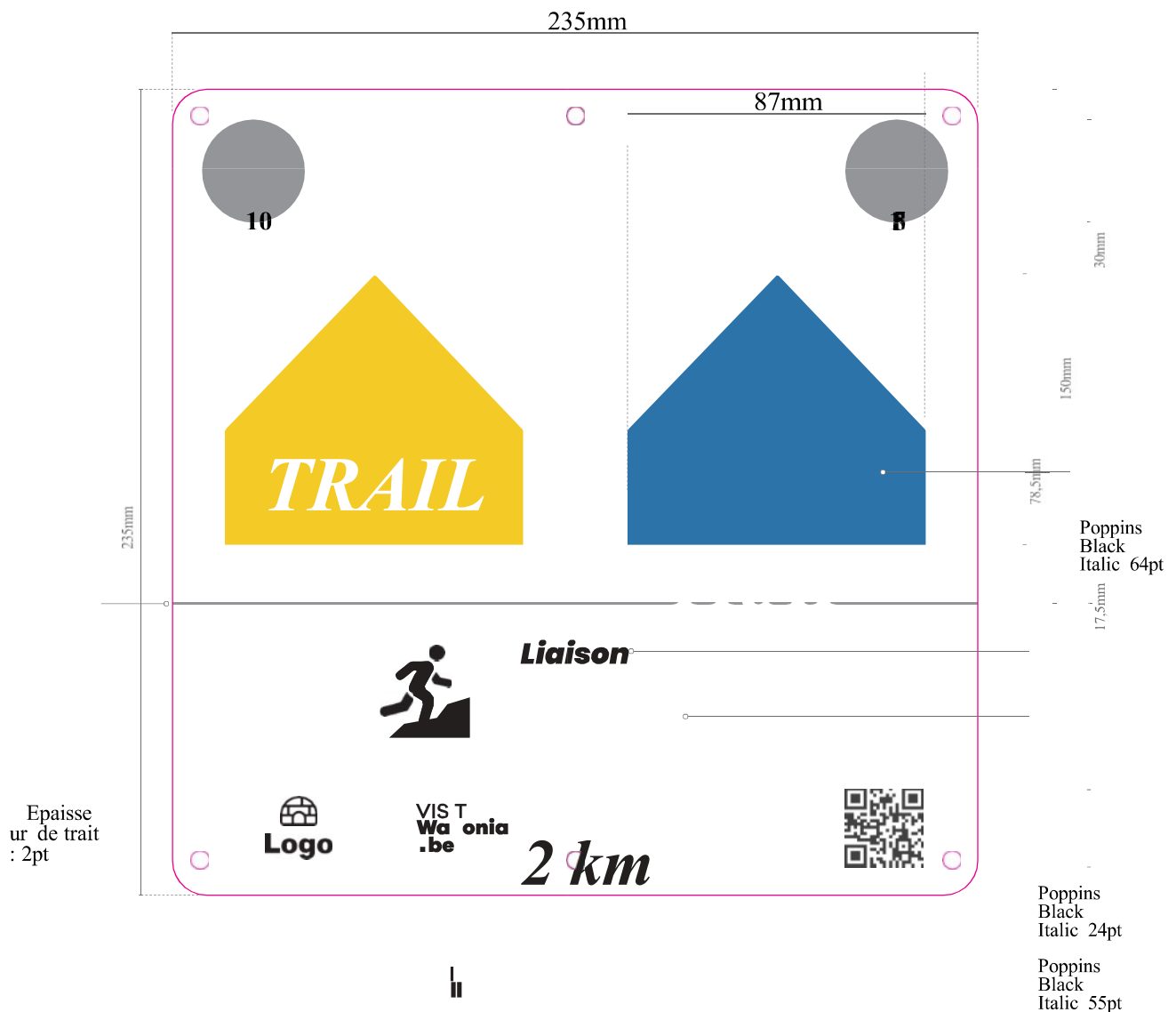
Art. 44. Elle est composée des éléments visés à l'article 2 de la présente annexe et se compose également des éléments suivants :

1. le signe normalisé de liaison NC 7 conformément à l'article 19 ;

2. le signe normalisé et le numéro d'identification de l'itinéraire vers lequel une liaison est possible ;

3. la distance exprimée en kilomètre entre les deux itinéraires balisés

Art. 45. La balise respecte les éléments techniques – en ce compris la taille ou la typographie - tel qu'indiqué sur la maquette suivante, l'angle arrondi reste facultatif :




Sous-section 3. Balise TRAIL indiquant une mauvaise direction B11-S

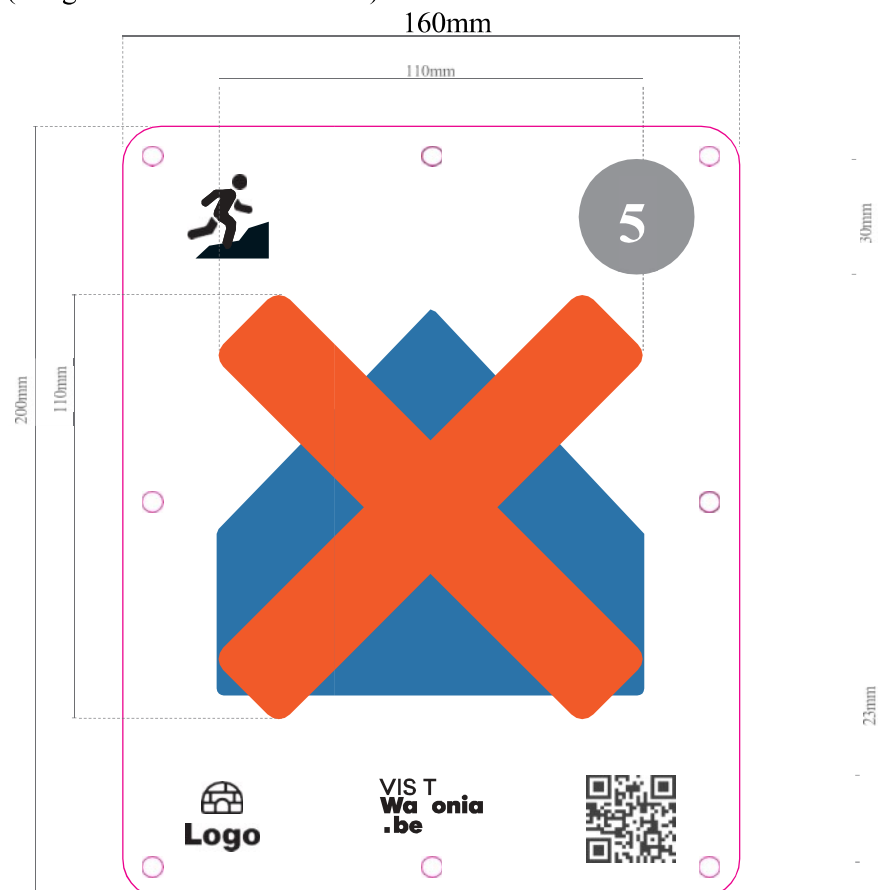
Art. 46. La balise informe l'utilisateur qu'il sort de l'itinéraire balisé. Elle est de type informatif, et liée à un itinéraire permanent Trail. Elle a la même forme, la même couleur et le même numéro d'identification que l'itinéraire concerné. Il n'est pas indispensable d'en mettre pour barrer toutes les voies non empruntées, mais ces balises barrées permettent de lever des ambiguïtés, de renforcer une indication et d'éviter les erreurs ou les hésitations.

Il ne s'agit pas d'interdictions pour les traileurs d'emprunter une voie.



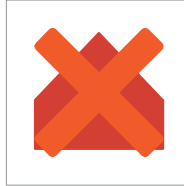


Art. 47. Le signe normalisé NC 4-S est placé sur le signe normalisé concerné Trail (N7) constituant ainsi la balise Trail « mauvaise direction » B11-S.

 CMJN : 0 - 80 - 95 - 0
Pantone 1665c

Art. 48. La forme, la taille et la typographie de la balise B11-S sont les suivantes (l'angle arrondi reste facultatif) :



**Tableau récapitulatif avec les balises
(B11-S)**

Discipline/ Nomenclature public cible	Niveau de difficulté			
	Facile	Intermédiaire	Difficile	Expert
Trail B11-S				
	Liaison			
Trail B11-S				

SECTION 3. BALISES POINTS NŒUDS PÉDESTRES

Sous-section 1^{ère}. Généralités

Art. 49. Les balises points-nœuds pédestres utilisent le signe normalisé N1-bis visé aux articles 3 et 4, ainsi que le signe normalisé complémentaire NC1-bis visé aux articles 5, 6 et 7.

Sous-section 2. Balise directionnelle simple – (NC1 bis)

Art. 50. La balise directionnelle simple peut être placée sur le côté droit de la voirie, soit lors d'un changement de direction après environ 50 mètres soit comme balise de confirmation sur de longs tronçons sans changement de direction après environ 1km.

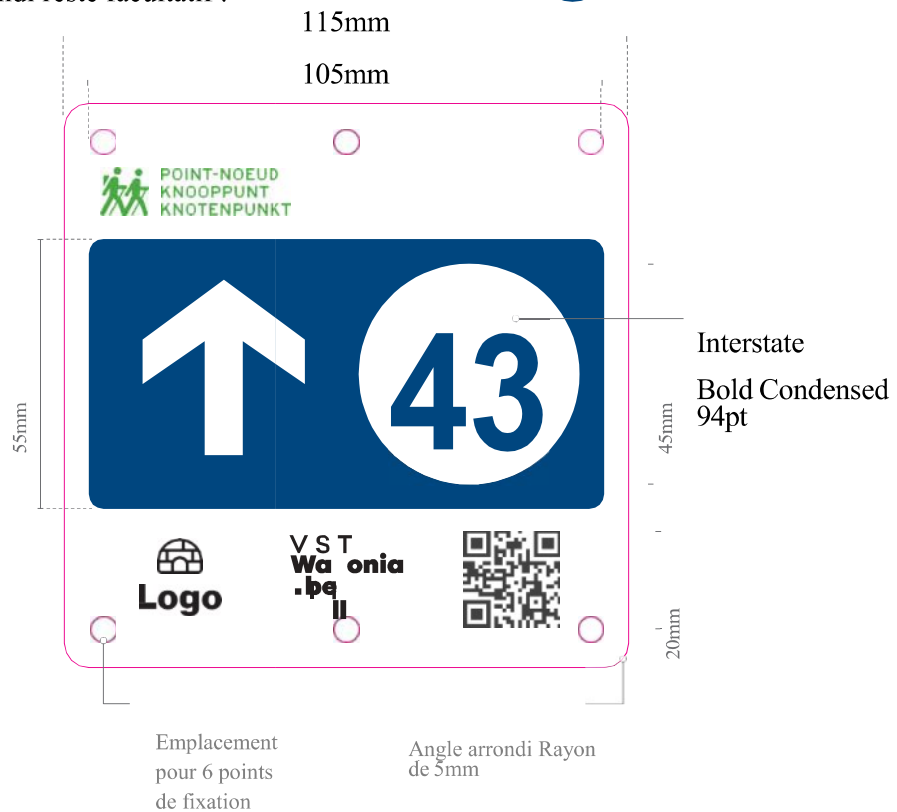
Art. 51. Elle est composée des éléments visés à l'article 2 de la présente annexe et se compose également de l'élément suivant :

- le signe normalisé complémentaire NC1-bis indiquant le numéro du point-nœuds à suivre conformément aux articles 5, 6 et 7.

Art. 52. La balise respecte les éléments techniques – en ce compris la taille et la typographie - tel qu'indiqué sur la maquette suivante, l'angle arrondi reste facultatif :

● CMJN : 70 - 0 - 100 - 9
Pantone 362 C

● CMJN : 100 - 57 - 0 - 38
Pantone 654 C



Sous-section 3. Balise directionnelle complète – (NC1 bis)

Art. 53. La balise directionnelle complète est placée à tous les carrefours à partir desquels des liaisons sont possibles vers un autre point-nœud.

Art. 54. Elle est composée obligatoirement des éléments visés à l'article 2 de la présente annexe et se compose également des éléments suivants :

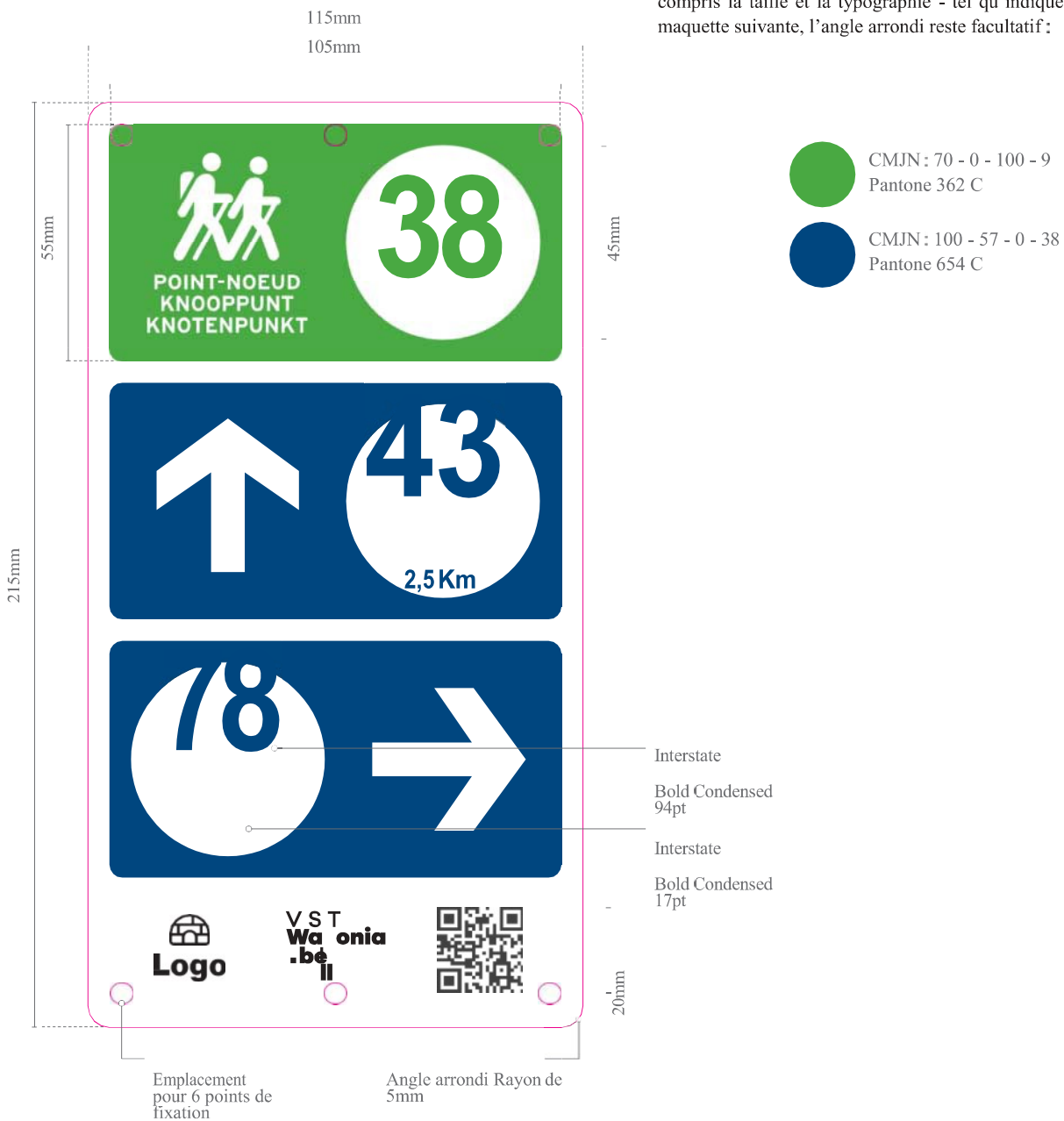
1° le numéro du point-nœud sur lequel elle est placée à l'aide du signe normalisé N1-bis, conformément aux articles 3 et 4 ;

2° Le ou les signes normalisé(s) NC1-bis accessible(s) à partir du carrefour, conformément aux articles 5, 6 et 7 ;

3° la distance à parcourir pour rejoindre le prochain point-nœud.

Afin de faciliter la recherche du numéro que l'on veut suivre, les numéros sont placés de manière croisée, de haut en bas, le nombre le plus petit étant en première position.

Art. 55. La balise respecte les éléments techniques – en ce compris la taille et la typographie - tel qu'indiqué sur la maquette suivante, l'angle arrondi reste facultatif :



CHAPITRE 4. - GUIDES TECHNIQUES

Art. 56. Le Ministre du Tourisme établit un guide technique à destination des concepteurs d'itinéraire Trail et des concepteurs d'itinéraire VTT pour les accompagner dans l'élaboration et la conception des tracés des itinéraires.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur le balisage du vélo tout terrain (VTT), du vélo tout chemin (VTC), du trail et des points-nœuds pédestres et portant dérogations partielles au cahier des normes visées à l'annexe 29.

Namur, le 1^{er} septembre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE